



**STATUTS**  
**de la Fondation de**  
**l'Ordre des Chevaliers de Romonts**  
**(OCR)**  
**à Romont/FR**

**Art. 1<sup>er</sup> : Dénomination, durée et siège**

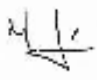
Sous la dénomination "Fondation de l'Ordre des Chevaliers de Romonts (OCR)" ci-après la Fondation, il est constitué une fondation au sens des art. 80 et suivants du code civil suisse, régie par ces dispositions légales et les présents statuts.

De durée illimitée, la Fondation a son siège à Romont/FR.

**Art. 2 : Buts**

La Fondation a pour buts :

- a) Créer, gérer, protéger des noms de chevalerie, des titres et des blasons destinés uniquement aux chevaliers de l'ordre;
- b) Conférer ou retirer les titres de noblesse dont elle est propriétaire à tous les chevaliers de l'ordre;
- c) Constituer un fonds pour la rénovation, l'acquisition, la transformation et la location d'immeubles (éventuellement châteaux) à l'intention des chevaliers de l'ordre;
- d) Veiller à ce qu'une transparence totale existe au sein de l'ordre et qu'elle ne soit jamais sectaire,
- e) Favoriser le développement d'une nouvelle chevalerie dont les principes doivent être basés sur un comportement de type idéaliste.

  
T. P.

### Art. 3: Capital de dotation

Lors de sa constitution, la Fondation est dotée d'un capital de fr. 5'000.-- (cinq mille francs).

### Art. 4: Ressources

Les ressources de la Fondation sont principalement constituées par les apports réguliers du fondateur, par les royalties versées par les sociétés à but idéal détentrices d'une licence, selon le concept "Nil Obstat" propriété de la Fondation, et d'après les modalités du règlement de celui-ci.

### Art. 5: Organisation

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation de trois membres au moins, dont le fondateur M. Pierre Bertherin, qui serait remplacé par un ou plusieurs héritiers en cas de décès.

En cas de vacance., les membres du Conseil de fondation restant nomment les membres complémentaires nécessaires pour une période de deux ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction.

### Art. 6: Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose du fondateur et de 2 membres au moins. Il est présidé par le fondateur, les autres fonctions étant décidées par le Conseil de fondation lui-même. Leur activité est bénévole.

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année dans les premiers mois de l'année civile pour l'adoption des comptes, aussi souvent que le requiert la marche des affaires ou à la demande de deux membres du Conseil.

### Art. 7: Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus larges pour la gestion de la fondation.

### Art. 8: Représentation

Le Conseil de fondation représente la Fondation par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre.

**Art. 9: Organe de contrôle**

Le Conseil de fondation mandate une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées de la révision des comptes de la Fondation.

**Art. 10: Surveillance**

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente au sens de l'art. 84 al.1 du code civil suisse.

**Art. 11: Modification des statuts**

Le Conseil de fondation peut, d'entente avec l'Autorité de surveillance compétente, proposer aux Autorités compétentes des modifications des statuts, conformément aux art. 85 et suivants du code civil suisse.

**Art. 12: Dissolution**

La dissolution de la Fondation peut être décidée par le fondateur ou l'ensemble du Conseil de fondation.

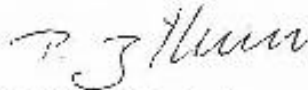
Les cas de dissolution prévus par la loi et l'approbation de l'Autorité compétente sont réservés.

**Art. 13: Affectation de la fortune**

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune revient à la Fondation CIO MAL (Comité International de l'Ordre de Malte) à Genève, ou à une autre fondation de l'Ordre de Malte à but analogue.

Les présents statuts ont été adoptés par le fondateur M. Pierre Bertherin le 12 janvier 1999 à Romont.

Le fondateur :



M. Pierre Bertherin

Le notaire :



Nicolas Grand not.



copie conforme

